



# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Janvier 2017**

## Contenu

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
1.1 Mission, Buts et objectifs .....	4
1.2 Siège .....	4
1.3 Interprétation.....	4
<b>CHAPITRE 2. MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
2.1 Catégories .....	5
2.2 Modalités et conditions d'affiliation .....	5
2.3 Cotisation .....	5
2.4 Démission.....	6
2.5 Suspension ou expulsion .....	6
<b>CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
3.1 Composition .....	6
3.2 Assemblée annuelle .....	7
3.3 Assemblée extraordinaire .....	7
3.4 Avis de convocation.....	7
3.5 Vote.....	7
3.6 Procédure d'assemblée.....	8
<b>CHAPITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>8</b>
4.1 Composition .....	8
4.2 Mandat.....	8
4.3 Tâches et fonctions .....	8
4.4 Qualité des personnes au conseil d'administration .....	9
4.5 Assemblée du Conseil d'administration.....	9
4.6 Quorum.....	9
4.7 Démission.....	9
4.8 Présence.....	9
4.9 Vacances et remplacement.....	9
4.10 Dirigeants .....	10
4.11 Indemnisation et rémunération .....	10
4.12 Code d'éthique.....	10
4.13 Procédure.....	10
4.14 Responsabilité des administrateurs .....	10

4.15	Divulgence d'intérêts.....	10
4.16	Fonctions multiples.....	11
4.17	Tâches et fonctions des administrateurs.....	11
4.18	Le président.....	11
4.19	Le vice-président .....	11
4.20	Directeur .....	11
4.21	Le secrétaire/Trésorier .....	12
4.22	Gouverneur .....	12
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>COMMISSIONS ET COMITÉS .....</b>	<b>13</b>
5.1	Formation et composition.....	13
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>DISPOSITION FINANCIÈRE .....</b>	<b>13</b>
6.1	Année financière .....	13
6.2	Vérification des comptes.....	13
6.3	Effets bancaires .....	13
6.4	Contrat .....	13
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>14</b>
7.1	Amendements aux présents règlements .....	14
7.2	Abrogation .....	14
7.3	Entrée en vigueur .....	14
<b>ORGANIGRAMME.....</b>		<b>15</b>

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Étant un guide pour la rédaction des règlements généraux des membres actifs de Hockey Québec, lequel contient un certain nombre de dispositions qu'ils doivent respecter conformément à l'article 1.7 c) des règlements généraux de Hockey Québec.

### 1.1 Mission, Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants et portera le nom de **L'Association des Ambassadeurs de la Vallée BB.**

#### **Mission : Le Plaisir de Jouer pour Tous**

- Contribuer au développement du sport amateur;
- Assurer le développement du hockey sur glace;
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- Véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivant :

- Régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels;
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories participantes;
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- Se concerter avec les partenaires affinitaires;
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

### 1.2 Siège

Le siège est situé au Centre Récréatif d'Amqui, l'adresse postale est le 55 du Carrefour Sportif, Amqui (Qc), G5J 3E6.

### 1.3 Interprétation

- 1.3.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.3.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation en cas de doute ou d'ambiguïté.

## **CHAPITRE 2. MEMBRES**

### **2.1 Catégories**

Lesquels se divisent en deux (2) classes :

#### 2.1.1 Les membres individuels

- Est membre, toute personne qui soit : parent, tuteur, personne tenant lieu de père ou de mère d'au moins un enfant d'âge mineur inscrit et évoluant au sein d'une équipe régie par l'Association des Ambassadeurs, à titre de joueur régulier ou affilié, qui a évolué au sein d'une équipe régie par la corporation et qui réside sur le territoire;
- Est membre, toute personne qui soit : Entraîneurs, joueurs et personnel d'encadrement, âgés de 18 ans et plus avant le 30 Avril, ayant évolué au sein d'une équipe régie par la Corporation et qui réside sur le territoire ;
- Sont aussi membres tous les membres du CA., actifs dans la dernière année pour la corporation et qui réside sur le territoire;

#### 2.1.2 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services à la cause de la Corporation et qui réside sur le territoire.

### **2.2 Modalités et conditions d'affiliation**

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans sont règlements désigné « Livre des règlements administratifs » ou tout autre modalité ou condition arrêté par le Conseil d'administration de la Corporation.

### **2.3 Cotisation**

2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière s'il y a lieu.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

## **2.4 Démission**

- 2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans la lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.
- 2.4.2 Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

## **2.5 Suspension ou expulsion**

- 2.5.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

- 2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques.
- 2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

## **CHAPITRE 3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **3.1 Composition**

Toute assemblée des membres est composée des membres individuels de la Corporation. Cependant, les joueurs âgés de moins de dix-huit (18) ans peuvent être représentés à l'assemblée des membres par leur père ou leur mère ou par leur tuteur.

### **3.2 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard dans les **90 jours après la fin de l'année financière** de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminée par le Conseil d'administration.

### **3.3 Assemblée extraordinaire**

3.3.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.3.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

### **3.4 Avis de convocation**

3.4.1 Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

3.4.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres individuels de la Corporation, par la publication d'un avis dans les journaux locaux.

### **3.5 Vote**

3.5.1 À toute assemblée des membres :

- Les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ont droit à un seul vote;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes présentes ayants droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs;
- Au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.

### 3.5.2 À toute assemblée du conseil d'administration :

- Seul les administrateurs ont droit de vote et à un seul vote;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à main levée;
- Seulement au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.

### **3.6 Procédure d'assemblée**

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

## **CHAPITRE 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de cinq (5) personnes élues à l'assemblée générale annuelle aux fonctions de président, vice-président, et directeurs (3). De plus un gouverneur et un secrétaire-trésorier sont nommés par le Conseil d'administration.

### **4.2 Mandat**

4.2.1 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.

4.2.2 Élection des sièges pairs aux années paires et des sièges impairs aux années impaires.

4.2.3 Seule les membres en règle (2 catégories) tel que défini à l'article 2.1 sont éligibles pour un mandat.

### **4.3 Tâches et fonctions**

- Voir organigramme pour le fonctionnement;
- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme;
- Adopter les modifications aux règlements généraux;
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- Nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- Adopter les recommandations des comités ou commissions ou autre;
- Adopter le budget du Conseil d'administration et en approuver les états financiers;
- Remplir toutes fonctions qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

#### **4.4 Qualité des personnes au conseil d'administration**

4.4.1 Afin d'être éligibles à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être des membres individuels âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

4.4.2 Être conforme aux articles 2.1.1 et/ou 2.1.2

#### **4.5 Assemblée du Conseil d'administration**

4.5.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

#### **4.6 Quorum**

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des administrateurs de la Corporation.

#### **4.7 Démission**

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

#### **4.8 Présence**

- Un administrateur se doit d'assister aux réunions officielles du conseil d'administration;
- Un administrateur ne peut manquer plus de trois (3) réunions officielles d'affilées;

Un administrateur ne respectant pas ces deux obligations peut se voir exclus du CA et ainsi perdre son siège comme membre du CA

Pour des motifs jugés raisonnables et **justifiés**, un administrateur peut être dispensé des deux obligations mentionnées ci-haut et ainsi conserver son siège comme membre du CA. .  
Le cas échéant, une résolution doit être adoptée en ce sens par le CA.

#### **4.9 Vacances et remplacement**

Si une vacances est créée au sein du Conseil d'administration, cette dite vacances sera comblée par un membre en règle de la corporation ou par les autres administrateurs, ce dernier sera élu par les membres du Conseil d'administration en vigueur pour l'année en cours.

#### **4.10 Dirigeants**

4.10.1 Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président
- Le vice-président
- Les trois (3) autres dirigeants ont le titre de directeur

#### **4.11 Indemnisation et rémunération**

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

#### **4.12 Code d'éthique**

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs, les entraîneurs, les joueurs et les parents ; le tout conformément à notre politique en matière d'abus et de harcèlement. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblés. Pour le moment et à moins d'avis contraire, le code d'éthique de Hockey Québec est celui qui est en vigueur.

#### **4.13 Procédure**

Le président de la Corporation ou selon le cas le président de l'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

#### **4.14 Responsabilité des administrateurs**

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subits par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### **4.15 Divulgence d'intérêts**

Un administrateur doit divulguer au conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

#### **4.16 Fonctions multiples**

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation sauf si le Conseil d'administration le permet par une résolution officielle voter par le conseil d'administration excluant le ou les administrateurs concernés par cette même résolution.

#### **4.17 Tâches et fonctions des administrateurs**

Sauf disposition contraire de la Loi ou règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil d'administration.

Voir organigramme pour le fonctionnement

#### **4.18 Le président**

Il est un administrateur. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous les comités et administrateur d'office pour le terme suivant.

Voir organigramme pour le fonctionnement

#### **4.19 Le vice-président**

Il est un administrateur. En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

Voir organigramme pour le fonctionnement

#### **4.20 Directeur**

Il est un administrateur. Il accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

Voir organigramme pour le fonctionnement

#### **4.21 Le secrétaire/Trésorier**

Le secrétaire/trésorier n'est pas un administrateur. Il n'est donc pas élu en assemblée mais plutôt nommé par le conseil d'administration.

4.21.1 Il doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est le responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.21.2 Il reçoit les sommes payées de la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

Voir organigramme pour le fonctionnement

#### **4.22 Gouverneur**

Le gouverneur n'est pas un administrateur. Il n'est donc pas élu en assemblée mais plutôt nommé par le conseil d'administration. Le gouverneur est considéré pour son C.A. comme un directeur technique. Se rapportant au conseil administratif, il dirige l'exécutif hockey et l'ensemble des opérations hockey. Il travaille en collaboration avec son exécutif hockey. Il peut avoir à interagir avec différents comités de travail. Il est le représentant mandaté aux activités des ligues, de hockey Bas-St-Laurent, de hockey Québec et autres activités similaires.

Voir organigramme pour le fonctionnement

## **CHAPITRE 5. COMMISSIONS ET COMITÉS**

### **5.1 Formation et composition**

- 5.1.1 Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.
- 5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITION FINANCIÈRE**

### **6.1 Année financière**

L'année financière de la Corporation débute le 1<sup>er</sup> mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année.

### **6.2 Vérification des comptes**

Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant droit de vote.

### **6.3 Effets bancaires**

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par le président et une personne désignée par le conseil d'administration.

### **6.4 Contrat**

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signée par le président du conseil d'administration.

## **CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 Amendements aux présents règlements**

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

### **7.2 Abrogation**

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

### **7.3 Entrée en vigueur**

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

# ORGANIGRAMME

